



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

## Assurance de protection juridique en matière de santé (GR), y c. protection juridique des patients

Conditions spéciales en complément des CGA  
Edition 01.2017

### Contrat

#### But GR art. 1

En relation avec une atteinte à votre santé, vous êtes assurés pour les litiges mentionnés ci-après. L'assureur est Coop Protection Juridique SA, dont le siège est à Aarau.

#### Champ d'application et durée GR art. 2

Vous êtes assurés si, à la date de la survenance de l'événement de base, vous êtes au bénéfice de l'assurance complémentaire des soins Plus ou Comfort auprès de KPT Assurances SA (CS, édition dès le 01.2011). Est considéré comme événement de base la date de survenance du sinistre; dans les cas relevant du droit des assurances, c'est la date de survenance de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, dans les autres cas la date de la communication qui est à l'origine du litige. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

### Prestations

#### Aperçu GR art. 3

L'assurance de protection juridique en matière de santé accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes:

- prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 300'000.- (resp. CHF 100'000.- pour les cas survenant hors d'Europe et hors des pays riverains de la Méditerranée) pour les postes suivants:
  - honoraires des avocats mandatés
  - honoraires des experts mandatés
  - frais de justice et de procédure mis à votre charge
  - dépens dus à la partie adverse

#### Evénements GR art. 4

- Litiges relevant de la responsabilité civile (p. ex. avec des fournisseurs de prestations médicales, des détenteurs de véhicules à moteur après un accident de la circulation, etc.)
- Litiges relevant du droit des assurances (p. ex. avec l'assurance responsabilité civile, l'assurance-accidents, l'assurance-maladie, l'assurance-invalidité, etc.)

#### Evénements et coûts non assurés GR art. 5

##### Ne sont pas assurés:

- Les cas qui ne sont pas expressément mentionnés
- Les cas où l'événement de base s'est produit avant l'entrée en vigueur de la présente assurance
- Les cas d'une valeur litigieuse inférieure à CHF 500.-
- Les litiges avec Coop Protection Juridique ou ses organes et vis-à-vis de ses mandataires



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

- Les cas en relation avec
  - des traitements psychiatriques ou psychothérapeutiques
  - une privation de liberté relevant de mesures d'assistance
  - des factures
  - des primes
  - uniquement l'encaissement des créances
  - des créances cédées
  - les prétentions en dommage-intérêts émises contre l'assuré

**Ne sont pas pris en charge:**

- la réparation des dommages
- les frais incombant à un tiers responsable

**Traitement GR art. 6**

Après vous avoir entendu, l'assureur prend les mesures nécessaires à la défense de vos intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, en particulier dans les procédures par-devant les tribunaux ou administratives, ou lors de conflits d'intérêts, vous pouvez choisir librement un avocat spécialisé. Si vous changez d'avocat sans raison valable, vous devez supporter vous-même les frais supplémentaires qui en résultent.

**Divergences d'opinion GR art. 7**

En cas de divergences d'opinion à propos de la marche à suivre, notamment dans des cas où l'assureur estime que la démarche est dépourvue de chances de succès, une procédure arbitrale peut être engagée à votre demande. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. Ensuite la procédure se déroule conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage du Code de procédure civile suisse (CPC). Si vous procédez à vos frais et qu'ainsi vous obtenez de meilleurs résultats que ceux prévus par l'assureur, la société s'engage à vous rembourser vos frais.

**Cession GR art. 8**

Les dépens pénaux ou civils qui vous sont alloués doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

**Subsidiarité GR art. 9**

Le droit à la protection juridique n'existe que si et dans la mesure où les prestations ne sont pas fournies par un autre assureur. Font exception les litiges avec les fournisseurs de prestations médicales et leurs assurances responsabilité civile.

## Obligations

**Obligation de déclarer et de collaborer GR art. 10**

Vous êtes tenus d'annoncer la survenance d'un cas de protection juridique immédiatement à

- la centrale d'alarme de KPT (tél. +41 (0)58 310 99 99, e-mail: kpthelp@kpt.ch) ou à
- Coop Protection Juridique SA (tél. +41 (0)21 641 61 20, e-mail: kpt@cooprecht.ch).

Vous devez collaborer avec l'assureur dans le traitement du cas, lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires ainsi que lui remettre sans délai toutes communications que vous recevez, en particulier celles émanant des autorités.

Si vous violez par votre faute ces obligations, l'assureur est en droit de réduire ses prestations, lorsque des frais supplémentaires en ont été occasionnés. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
[kpt.ch](http://kpt.ch)

### **Administration**

#### **Adresse del'assureur GR art. 11**

Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, CH-5000 Aarau (tél. +41 (0)62 836 00 00) est l'organisme assureur et s'engage, dans le cadre des dispositions ci-devant, à fournir les prestations assurées.

Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 2016  
KPT Assurances SA